

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T101**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 02 Mars 2022, chargée d'effectuer des  
travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée, **15 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la  
circulation **rue de Paris**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement gaz **au droit du 15 rue de Paris**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 3 :** La circulation sera interdite rue de Paris. Une déviation sera mise en place vers la rue Docteur Couturier pour les véhicules arrivant de la rue Carnot et de la rue Saint-Michel.

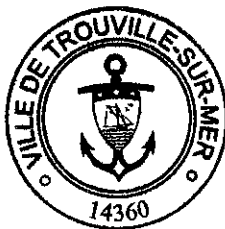
**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :  
- pour l'article 2 : **du Mercredi 23 Mars 2022 au Vendredi 01 Avril 2022 ;**  
- pour l'article 3 : **du Mercredi 23 Mars 2022 au Vendredi 25 Mars 2022 ;**

**Article 5 :** Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise SATO devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mars 2022  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.